

RÈGLEMENT NUMÉRO 1158-13

Règlement relatif à la canalisation de fossés sur le territoire de la Ville de Marieville

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU qu'en vertu des articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la Ville a compétence pour adopter des règlements en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de leurs ministères ou organismes et selon le troisième alinéa dudit article 66, une voie publique inclut un fossé;

ATTENDU qu'à ce jour, aucun règlement harmonisé visant la canalisation des fossés n'a été adopté depuis la fusion entre la Ville de Marieville et la municipalité de Sainte-Marie-de-Monnoir;

ATTENDU qu'il est opportun d'actualiser le règlement adopté par la municipalité de Sainte-Marie-de-Monnoir qui était en vigueur depuis 1978;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par monsieur Pierre St-Jean, conseiller, lors de la séance du 4 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions relatives à la canalisation des fossés.

ARTICLE 3 RÈGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge le règlement « *concernant la fermeture des fossés et la pose de tuyaux dans les fossés des rues et des chemins de la Municipalité de Sainte-Marie-de-Monnoir* » portant le numéro 309-78 ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 5 LES ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 6 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 7 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant :

CHEMIN D'ACCÈS :

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipement et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne peut jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés.

FOSSÉ :

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.
-

PONCEAU :

Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou de plusieurs tuyaux installés dans un fossé servant d'accès à la propriété privée.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés au fonctionnaire désigné et à ses adjoints. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 11 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- 1° faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de canalisation de fossés ;
- 2° analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions du règlement applicable ;
- 3° émettre le certificat d'autorisation lorsque le requérant s'est conformé en tout point au règlement applicable ;
- 4° visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'autorisation a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent règlement. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser le fonctionnaire désigné faire son travail ;
- 5° lorsque le fonctionnaire désigné constate une contravention au présent règlement, il doit en aviser le contrevenant et le propriétaire (s'il y a lieu) en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre à l'intérieur de laquelle on lui explique la nature de l'infraction reprochée tout en lui enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction ;
- 6° prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux de construction faits en contravention au présent règlement.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

En regard des attributions qui lui sont conférées, de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent règlement municipal, le fonctionnaire désigné peut :

- 1° refuser d'émettre un certificat d'autorisation lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent règlement ;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés ;
 - c) le certificat d'autorisation permettrait des travaux non autorisés par d'autres règlements municipaux ;

- d) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés.
- 2° exiger du requérant qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause ;
- 3° prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction ;
- 4° empêcher ou suspendre tous travaux de construction non conformes au présent règlement ;
- 5° décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son mandataire, lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences du présent règlement ;
- 6° exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris ;
- 7° exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public ;
- 8° porter plainte à la Cour municipale, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction relative au présent règlement. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut, après obtention auprès du Conseil municipal d'une résolution à cet effet sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente ;
- 9° faire au Conseil municipal, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

ARTICLE 13 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien meuble ou immeuble a les devoirs suivants :

- 1° il est tenu de permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout bâtiment ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement ;
- 2° il doit, avant d'entreprendre tous travaux de canalisation d'un fossé, avoir obtenu du fonctionnaire désigné le certificat d'autorisation requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du certificat requis.

**ARTICLE 14 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le requérant d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- 1° aviser le fonctionnaire désigné avant le remblayage de toute excavation dans le fossé afin de lui permettre de vérifier si les travaux de canalisation sont installés conformément au règlement applicable ;
- 2° exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les présentes exigences et faire parvenir au fonctionnaire désigné, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections.

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une approbation avant l'exécution des travaux. Le fonctionnaire désigné autorise la modification par écrit si elle est conforme aux dispositions contenues dans le présent règlement. Cette autorisation n'a par ailleurs pas pour effet de prolonger la durée du certificat.

Advenant la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours, le nouveau propriétaire doit en informer la Ville par écrit. Un addenda doit alors être apporté au certificat d'autorisation dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du certificat d'autorisation émis par la Ville au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du certificat d'autorisation.

Tout certificat doit être affiché de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux autorisée.

ARTICLE 15 FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

**CHAPITRE 3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

ARTICLE 16 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire effectuer des travaux d'installation de canalisation de fossés doit, au préalable, obtenir de la Ville un certificat d'autorisation respectant les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 17 CERTIFICAT D'AUTORISATION LORS DE TRAVAUX DE
RÉPARATION OU D'ENTRETIEN NORMAL**

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation lors de travaux de réparation ou d'entretien normal des fossés et des canalisations existantes.

ARTICLE 18 CERTIFICAT RELATIF À LA CANALISATION DE FOSSÉS

Une demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

- 1° les renseignements généraux comprenant :
 - a) les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone :
 - du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans ;
 - de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux ;
 - de l'ingénieur responsable des travaux, le cas échéant ;
 - de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.
- 2° les dates auxquelles les travaux de canalisation de fossé seraient réalisés ;
- 3° la description détaillée des travaux de canalisation et le cas échéant, la description détaillée des travaux relatifs au ponceau;
- 4° une copie du certificat de localisation de la propriété visée par la demande ;
- 5° le cas échéant, des plans et devis des travaux projetés indiquant :
 - a) la localisation et les dimensions du fossé ;
 - b) les détails techniques de l'aménagement ;
 - c) la localisation de toute servitude publique ou privée de la propriété.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 19 ÉTAPES RELATIVES À LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les étapes relatives à la demande de certificat d'autorisation sont les suivantes :

- 1° la demande de certificat a été précédée d'une inspection préalable conformément au présent règlement ;
- 2° à la suite de l'inspection préalable, le fonctionnaire désigné a conclu à la faisabilité des travaux de canalisation compte tenu des caractéristiques des lieux ;
- 3° la demande de certificat est conforme aux dispositions du présent règlement ;
- 4° le tarif exigé a été payé pour l'obtention du certificat ;
- 5° le dépôt de garantie accompagne la demande de certificat.

ARTICLE 20 ÉTAPES RELATIVES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE CANALISATION D'UN FOSSÉ

Les étapes relatives à la réalisation des travaux de canalisation d'un fossé sont les suivantes :

- 1° inspection préalable du projet de canalisation du fonctionnaire désigné ;
- 2° obtention d'un certificat d'autorisation émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement ;
- 3° obtention, s'il y a lieu, d'une autorisation du ministère des Transports du Québec et/ou du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ;
- 4° réalisation des travaux en conformité aux dispositions du présent règlement ;
- 5° inspection par le fonctionnaire désigné avant le remblai de la canalisation installée ;
- 6° compléter la réalisation des travaux de canalisation en conformité aux dispositions du présent règlement ;
- 7° inspection finale du fonctionnaire désigné ;
- 8° remboursement du dépôt de garantie lorsque les travaux de canalisation respectent les dispositions édictées au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 21 ENTRETIEN DES FOSSÉS

Le propriétaire ayant procédé à des travaux de canalisation d'un fossé a la responsabilité de l'entretenir afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Le fonctionnaire désigné peut aviser un propriétaire de nettoyer le tuyau en façade de son terrain, de modifier ou de refaire la canalisation s'il juge que l'écoulement des eaux ne se fait pas adéquatement, le tout, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 22 NETTOYAGE DES FOSSÉS

Le nettoyage d'un fossé ne doit, d'aucune façon, modifier la pente et le profil initial dudit fossé.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION D'UN FOSSÉ

Les travaux de canalisation d'un fossé doivent être exécutés de manière à respecter intégralement les dispositions suivantes :

- 1° tout tuyau d'un accès à un terrain montrant une défaillance, notamment en raison de son usure, désuétude, rouille ou perforation doit être remplacé conformément aux dispositions édictées à l'article 24 du présent règlement ;
- 2° les travaux de canalisation de fossé doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation d'eau sur la voie publique, les terrains et les fossés avoisinants ;
- 3° s'il y a lieu, une assise de pierre doit être aménagée conformément aux dispositions édictées à l'article 25 du présent règlement ;
- 4° un ou des puisards doivent être installés conformément aux dispositions édictées à l'article 26 du présent règlement ;

- 5° la canalisation de fossé peut se prolonger pour se raccorder à une canalisation existante en front d'un terrain voisin si la distance est inférieure ou égale à 6 mètres et que le requérant a obtenu une autorisation écrite des parties impliquées, dont une copie sera remise au service de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- 6° les travaux de canalisation de fossé doivent être remblayés et gazonnés conformément aux dispositions édictées à l'article 27 du présent règlement ;
- 7° tous les frais reliés aux travaux de canalisation de fossé sont à la charge du requérant.

ARTICLE 24 CARACTÉRISTIQUES DU TUYAU

Suite à l'inspection préliminaire du fonctionnaire désigné, ce dernier déterminera le diamètre et le type du tuyau à installer sur la propriété.

Les caractéristiques du tuyau sont les suivantes :

- 1° tuyau de béton armé avec joints de caoutchouc et certifié conforme à la norme NQ 2622-126 ou à une norme plus récente uniquement pour l'entrée charretière ;
- 2° tuyau thermoplastique Ultra Rib à paroi intérieure lisse certifié conforme aux normes NQ-3624-135, CSA B.182.2, CSA B 182.4 u à des normes plus récentes, avec une rigidité minimale de 320 Kpa et à joints étanches ;
- 3° tuyau ondulé de polyéthylène haute densité (Pehd) à paroi intérieure lisse, 320 Kpa, avec cloche et garniture de caoutchouc certifiés conformes aux normes NQ 3624-120 et CSA B 182-02 ou à une norme plus récente.

ARTICLE 25 ASSISE DE PIERRE

Pour les entrées charretières, l'assise du tuyau utilisé pour la canalisation du fossé doit être composée d'un lit de pierres concassées 0-20 mm sur 150 mm d'épaisseur compacté mécaniquement avec l'équipement adéquat.

Pour la canalisation des fossés engazonnés, l'assise de pierre doit respecter les dispositions prévues au croquis en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 26 PUISARD

Suite à l'inspection préliminaire du fonctionnaire désigné, ce dernier déterminera le nombre, le type et la localisation des puisards à installer sur la propriété.

Tout puisard doit être installé selon les règles suivantes :

- 1° un puisard obligatoire par ligne avant de terrain, excluant ceux installés aux extrémités des lots adjacents ;
 - 2° la distance maximale entre deux puisards est de 30 mètres ;
 - 3° le puisard doit être neuf ;
 - 4° le puisard doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 300 mm ;
 - 5° Le puisard doit être fabriqué à partir de l'un des matériaux suivants :
-

- a) béton armé conforme aux normes NQ 2622-420 et ASTM DC 433M ;
- b) polyéthylène haute densité (Pehd) 320 Kpa, à double paroi et paroi lisse à l'intérieur.

ARTICLE 27 REMBLAI ET GAZONNEMENT

Le remblai doit être de classe B comme définie à la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Lors des travaux de remblai, une baissière doit être aménagée longitudinalement au fossé de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le (s) puisard (s).

La surface de la section remblayée doit être gazonnée.

ARTICLE 28 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation du domaine public de la Ville par une canalisation de fossé est permise seulement si un certificat d'autorisation a été émis pour la propriété. Dans le cas contraire, cette occupation doit cesser sans délai et être remise dans son état initial, et ce, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE 6 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 29 DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un certificat d'autorisation est de 30 jours.

Dans le cas où le fonctionnaire désigné refuse d'émettre le certificat d'autorisation, il doit faire connaître sa décision par écrit en la motivant, dans un délai de 30 jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet. Si une demande déposée est incomplète et que le requérant en est avisé, la demande devient nulle et non avenue dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de cette demande. À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande avec tous les plans, documents et informations exigés par le présent règlement doit être déposée pour réactiver le dossier.

ARTICLE 30 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation pour la canalisation d'un fossé est valable pour une période de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ce certificat pourra toutefois être renouvelé une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date de renouvellement.

ARTICLE 31 CAS DE NULLITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation pour la canalisation d'un fossé devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois entraîne automatiquement l'annulation du certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation.

ARTICLE 32 POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 33 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

La tarification applicable au présent règlement est décrétée au règlement numéro 1107-08 intitulé « *Règlement relatif au financement par mode de tarification de certains biens, services et activités dispensés par la Ville de Marieville* » tel qu'amendé ou remplacé.

CHAPITRE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 9 juillet 2013.

Alain Ménard
Maire

Mélanie Calgaro, notaire
Greffière adjointe

ANNEXE 1

